

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/02/2021043026/justel>

Dossier numéro : 2021-09-02/25

Titre

2 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant la modification de groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes liées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-01-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-11-2021 page : 114417

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes.

[Art. 2](#). Le présent article transpose l'article 1er, 2) de la directive 2021/415.

A l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2005 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'intitulé de la colonne 7 du tableau de la section I, point 2.A, les mots " Elytrigia repens " sont remplacés par les mots " Elymus repens " ;

2° dans l'intitulé de la colonne 5 du tableau de la section II, point 2. A, les mots " Elytrigia repens " sont remplacés par les mots " Elymus repens ".

[Art. 3](#).§ 1er. Le présent article transpose l'article 2, 2) de la directive 2021/415.

§ 2. A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, au point 2, la note de bas de page (*) du tableau est remplacée par le texte suivant:

" (*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. bicolor* subsp. *drummondii* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;

b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur. "

A la même annexe, le point 5 est remplacé par le texte suivant :

" 5. Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *xTriticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC)

a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines